

RÉVISIONS PROPOSÉES AUX RÈGLES DU MARCHÉ

ÉBAUCHE pour discussion seulement



Hiver 2008

Table des matières

Introduction	i
Point 2008- 01 Faire les évaluations de pertinence aux six mois et non aux trois mois.....	1
Point 2008- 02 Publier les prévisions de charge à jour toutes les heures	3
Point 2008- 03 Publier les flux d'interconnexion réels et prévus actuels	4
Point 2008- 04 Coordonner les délais d'horaire pour les interconnexions.....	5
Point 2008- 05 Rapports annuels de surveillance du marché au lieu de trimestriels et rapport d'évaluation des commentaires des participants au marché.....	7
Point 2008- 06 Acquisition mensuelle et non horaire des CBAS (Provisoire).....	9

Introduction

Le présent document décrit les changements proposés aux Règles du marché. Le plan provisoire pour la mise en oeuvre de ces changements (avec les règles du marché pertinentes entre parenthèses) est comme suit :

Lancement

- √ Discussion préliminaire au CCM 21 janvier 2008
- √ Revue préliminaire au Conseil de l'ERNB 24 janvier 2008

- L'ERNB soumet la proposition au CCM (3B.2.1) 8 février 2008
- L'ERNB publie l'avis¹ (3B.2.1) 12 février 2008

Révision par le CCM

- Vote par le CCM (3B.3.2) 18 février 2008
- Le CCM présente son rapport à l'ERNB (3B.3.2) 18 février 2008
- L'ERNB publie les recommandations du CCM (3B.3.3) 18 février 2008

Révision et décision par le Conseil

- Révision finale et vote du Conseil de l'ERNB (3B.4.1) 20 février 2008
- L'ERNB publie la modification (3B.4.3) 29 février 2008²

(Délai requis d'au moins 30 jours)

- Entrée en vigueur 1 avril 2008

(Certains éléments peuvent être retardés dans l'attente de changements aux systèmes et processus)

¹ Et avis à tous les participants du marché et transmetteurs (supposément par courriel)

² Et avis à tous les participants du marché et transmetteurs (supposément par courriel)

Description

L'ERNB effectuera et publiera les «évaluations de pertinence de production de 18 mois» conformément aux exigences du NPCC, qui sont actuellement à tous les six mois au lieu de tous les trois mois comme l'exigent les règles actuelles.

Raisonnement

Le fardeau additionnel d'effectuer l'évaluation tous les trois mois au lieu de tous les six mois comme l'exigent les règles actuelles n'est pas justifié. L'exigence du NPCC pour ce type de rapport est seulement semestriel et non trimestriel. Une telle évaluation exige des efforts des participants au marché qui fournissent les données, des efforts de l'ERNB qui effectue l'évaluation et publie les résultats et supposément des efforts additionnels des participants au marché pour réviser les résultats de l'évaluation. Le temps et les efforts de l'ERNB et des participants au marché seraient mieux consacrés à des travaux plus importants.

Références

- Réunion du CCM du 21 janvier 2008.
- Règles du marché, paragraphe 5.3.1.

Formulation révisée

5.3 Prévisions et évaluations

5.3.1 L'ER doit produire et publier les prévisions de l'énergie et de la demande pour le Nouveau-Brunswick, ainsi que les évaluations de la capacité et du caractère adéquat du réseau électrique intégré, dans les calendriers d'exécution suivants :

a) chaque jour ouvrable, une prévision visant les cinq jours suivants, par heure, conformément au paragraphe 6.3.2 ;

- 1 b) chaque semaine, une prévision visant les 28 jours suivants, par jour et par heure,
2 conformément au paragraphe 6.3.1 ;
- 3 c) ~~chaque trimestre~~ chaque semestre, une prévision échelonnée sur 18 mois, par semaine ;
- 4 d) ~~chaque trimestre~~ chaque semestre, ~~au plus tard dans un délai de cinq jours ouvrables de la~~
5 soumission du rapport correspondant aux évaluations du NPCC avant la fin de chaque trimestre
6 ~~civil~~, visant les 18 mois suivants à compter du premier mois du trimestre suivant ;
- 7 e) chaque année, une prévision s'étendant sur une période de 10 ans, par mois ;
- 8 f) chaque année, au plus tard à la fin du mois de mars, des évaluations visant les dix années
9 suivantes à compter du 1^{er} avril de l'année en cours et couvrant dix périodes de 12 mois
10 débutant le 1^{er} avril.

11

12 Les prévisions dont il est fait mention dans les alinéas 5.3.1(c) et 5.3.1(e) doivent inclure les
13 prévisions de l'ER concernant les exigences des services accessoires pour le Nouveau-
14 Brunswick au cours de la période pertinente.

1
2
3
4 **Description**

5 Chaque heure, l'ERNB publiera une prévision de la charge horaire pour chacune des 4
6 heures suivantes, ce qui fournit de l'information plus pertinente à tous les participants du
7 marché.

8
9 **Raisonnement**

10 Fournir aux participants du marché des renseignements plus pertinents leur permettra de
11 mieux répondre aux changements des exigences prévues, ce qui facilite l'activité du
12 marché et pourrait accroître la fiabilité. Par exemple, les hausses des prévisions de charge
13 peuvent décourager les exportations et encourager les importations. De même, des baisses
14 des prévisions de charge peuvent encourager l'exportation et décourager les importations.

15
16 **Références**

- 17 • Réunion du CCM du 21 janvier 2008.
18 • Règles du marché, paragraphes 5.3, 6.3 et 6.13.

19
20 **Formulation révisée**

21
22 Nouveau paragraphe 6.3.4

23 L'ER doit publier, toutes les heures, pour les quatre prochaines heures, une prévision de la
24 demande horaire pour le Nouveau-Brunswick, conjointement aux prévisions produites au
25 paragraphe 13.1.

1
2
3
4 **Description**

5 En temps réel, l'ERNB publiera les programmes groupés et réels pour chaque interface de
6 l'heure actuelle (en plus de la publication actuelle du programme de charge, de demande
7 primaire et d'importation / exportation nette).
8

9 **Raisonnement**

10 Fournir ces renseignements aux participants du marché leur permettra de mieux répondre
11 aux changements des conditions actuelles. Par exemple, un plus fort débit du Nouveau-
12 Brunswick à la Nouvelle-Écosse que ce qui est prévu informe les participants au marché
13 que le besoin actuel d'acheminement au Nouveau-Brunswick est plus élevé que prévu. Les
14 réponses potentielles du participant au marché comprennent des efforts additionnels pour
15 assurer que la production rencontre l'acheminement de l'exploitant du réseau, augmente
16 les importations ou réduit les exportations pour les heures futures relatives aux secteurs
17 d'équilibrage autres que la Nouvelle-Écosse ou la vente en Nouvelle-Écosse pour les
18 heures futures.
19

20 **Références**

- 21 • Réunion du CCM du 21 janvier 2008.
22 • Règles du marché, paragraphe 6.18.
23

24 **Formulation révisée**

25 *6.18 Publication de renseignements sur le réseau*

26 *6.18.1 L'ER doit publier les renseignements suivants de façon périodique :*

27 *a) la charge au Nouveau-Brunswick (MW) ;*

28 *b) la demande primaire au Nouveau-Brunswick (MW);*

29 *c) le programme total des importations et des exportations nettes pour chaque interconnexion*
30 *(MW);-*

31 *d) le débit réel sur chaque interconnexion (MW).*

Description

L'ERNB permettra seulement des nouveaux horaires et des changements d'horaire pour les interconnexions et interfaces jusqu'au premier des deux moments entre (i) 30 minutes avant l'heure d'acheminement et (ii) les dates limites des autorités d'équilibrage pour les secteurs d'équilibrage sur le cheminement de la transaction.

Raisonnement

Le processus actuel d'établissement d'horaire est quelque peu irraisonnable en ce qui a trait aux transactions entre les secteurs d'équilibrage. Un participant au marché peut établir un horaire auprès d'ISO-NE aussi peu que 60 minutes avant l'heure d'acheminement mais peut établir un horaire avec l'ERNB aussi peu que 30 minutes avant l'heure d'acheminement. Une situation peut survenir où la vérification d'horaire entre l'ERNB et ISO-NE échoue parce qu'une transaction a été soumise à ISO-NE mais pas à l'ERNB, seulement pour être réévaluée plus tard quand l'horaire a été reçu par l'ERNB.

Il est à noter que le tarif actuel indique que les horaires soumis après 11 h le jour ouvrable précédent seront accommodés lorsque c'est possible et qu'aucun changement à l'horaire ne sera permis moins de 30 minutes avant l'heure d'acheminement. Par conséquent, dans la mesure que les nouveaux horaires sont soumis après que la vérification auprès de l'exploitant de réseau voisin a eu lieu, il pourrait ne pas être pratique pour l'ERNB de traiter une telle demande. Il est également à noter que l'ERNB a l'intention de faire une demande auprès de la CESP pour réviser le tarif afin de faire passer les détails des dates limites pour les horaires aux règles du marché puisque c'est plus un détail administratif qui est mieux géré par les processus des règles du marché avec les autres articles de nature semblable.

Références

- Réunion du CCM du 21 janvier 2008.

- 1 • Règles du marché, articles 6.10.8.

2

3 **Formulation révisée**

4

5 *6.10.8 Sous réserve du respect constant de toute instruction diffusée en vertu de l'alinéa 6.7.5(b),*
6 *un participant au marché peut présenter une demande de modification tardive équilibrée à*
7 *l'égard de son programme équilibré jusqu'à 30 minutes avant le début de l'heure*
8 *d'acheminement à laquelle cette demande de modification s'applique, sous réserve de la*
9 *restriction qu'aucun tel changement ne sera accepté pour les horaires provenant ou à*
10 *destination d'une zone de contrôle externe (c.-à-d. zones d'équilibrage dans la terminologie*
11 *actuelle du NERC) après la date limite d'établissement d'horaire de l'exploitant de la zone de*
12 *contrôle externe (ex. : autorité d'équilibrage dans la terminologie actuelle du NERC).*

13

1
2 **Point 2008- 05 Rapports annuels de surveillance du marché au lieu de**
3 **trimestriels et rapport d'évaluation des commentaires des participants au**
4 **marché.**
5

6 **Description**

7 L'obligation actuelle de l'Unité d'évaluation de marché de l'ERNB doit produire des
8 rapports pour le Conseil de l'ERNB «décrivant les activités de surveillance d'évaluation
9 qu'elle a entreprises depuis la présentation de son présent rapport» qui a lieu à une
10 fréquence d'au moins tous les trois mois. La proposition doit réviser cette obligation à au
11 moins une fois l'an. De plus, lors de la préparation du rapport annuel d'évaluation du
12 marché pour publication (voir Règle du marché 3.5.9), l'ER doit demander et considérer
13 les commentaires des participants au marché et du CCM.
14

15 **Raisonnement**

16 L'obligation annuelle est suffisante pour répondre aux besoins du marché étant donné le
17 rythme des changements du marché et le potentiel pour une utilisation plus appropriée des
18 ressources de l'ERNB. Au lieu de passer du temps au cours de l'année à produire de tels
19 rapports, l'Unité d'évaluation du marché serait plus productive à effectuer d'autres
20 analyses au cours de l'année et à incorporer de telles analyses dans son rapport annuel.
21

22 Lors des discussions à une réunion du CCM au sujet des changements aux règles du
23 marché, les participants au marché ont exprimé un désir de formaliser l'occasion pour les
24 participants au marché de fournir des commentaires sur l'évaluation du marché. Des
25 changements à la formulation des Règles du marché, paragraphe 3.5.9, sont proposés
26 dans les présentes pour formaliser l'occasion pour les participants au marché et le CCM
27 de participer à l'évaluation. Le CCM a obtenu une occasion de participer au rapport
28 d'évaluation du marché qui a été publié pour la période du 1^{er} octobre 2004 au 31 mars
29 2007.
30

31 **Références**

- 1 • Réunion du CCM du 21 janvier 2008.
2 • Règles du marché, paragraphes 3.5.5 et 3.5.9.

3

4 **Formulation révisée**

5 *3.5.5 L'unité d'évaluation du marché doit, au moins ~~chaque trimestre~~ une fois l'an et de façon*
6 *plus fréquente si l'administrateur principal le demande, préparer et remettre au conseil de l'ER*
7 *un rapport écrit présentant les observations et les évaluations effectuées depuis le dernier*
8 *rapport, ainsi que les recommandations portant sur des mesures correctives pouvant s'avérer*
9 *nécessaires. Le conseil de l'ER doit veiller à ce qu'une copie de ce rapport soit envoyée à la*
10 *CESP dans les plus brefs délais.*

11

12 *3.5.9 L'ER doit, une fois l'an, préparer et publier un rapport qui contient un résumé des*
13 *rapports visés aux paragraphes 3.5.5 à 3.5.8, dont les renseignements confidentiels auront été*
14 *supprimés, ainsi que de l'évaluation générale du Conseil de l'ER en ce qui concerne l'état de la*
15 *concurrence et de l'efficacité du marché visé au paragraphe 1.1.1. Lors de la préparation d'un*
16 *tel rapport, l'ER doit demander et considérer les commentaires des participants au marché et du*
17 *Comité consultatif du marché sur l'état de la concurrence et l'efficacité du marché visé au*
18 *paragraphe 1.1.1.*

19

20

1
2
3
4 **Description**

5 Réviser les règles du marché pour faire en sorte que les acquisitions de CBAS de l'ERNB
6 et de l'autoapprovisionnement solide financièrement soient sur une résolution mensuelle
7 en attendant l'introduction de fournisseurs additionnels à prix contractuel.
8

9 **Raisonnement**

10 Les règles actuelles du marché établissent les paiements pour la fourniture de services
11 accessoires reposant sur la capacité, selon l'exigence horaire nette de
12 l'autoapprovisionnement. Les tarifs facturés aux clients et le prix contractuel auquel
13 l'ERNB paye les achats de services de Production Énergie NB reposent sur des valeurs
14 types. Par conséquent, lorsque les conditions réduisent les exigences à un niveau inférieur
15 à la valeur nominale, il y a une tendance à l'effet que les revenus de l'ERNB dépassent les
16 coûts d'acquisition. De même, lorsque les conditions augmentent les exigences à un
17 niveau supérieur à la valeur nominale, il y a une tendance à l'effet que les coûts
18 d'acquisition de l'ERNB dépassent les revenus reçus pour ces services. Une telle
19 disposition augmente la probabilité de non concordance entre les revenus et les dépenses,
20 ce qui mène à un surplus ou un déficit pour ces services, menant à une question de
21 traitement du surplus ou du déficit.
22

23 À titre de solution, l'ERNB propose d'effectuer un calcul mensuel avec des segments pour
24 éventualités comme c'était fait avant la mise en service des réseaux utilisant les données de
25 sélection horaire.
26

27 Il est à noter que l'approche d'acquisition horaire a un avantage sur l'approche mensuelle
28 lors de la considération de plusieurs fournisseurs au cours du mois, de l'optimisation de la
29 sélection des ressources et du paiement des ressources choisies.
30

1 La proposition de retourner à une approche mensuelle est donc provisoire et s'appliquera
2 seulement lorsqu'il y a un seul fournisseur de services à prix contractuel.

3

4 **Références**

- 5 • Réunion du CCM du 21 janvier 2008.
- 6 • Règles du marché, paragraphe 7.6.4.
- 7 • Contrat de services accessoires, paragraphe 6.2.

8

9 **Formulation révisée**

10 *7.6.4 La somme de règlement liée aux services accessoires autres que le service d'aptitude de*
11 *démarrage autonome doit correspondre à un montant mensuel variable qui reflète le taux prévu*
12 *dans le contrat des services accessoires applicable ainsi que les quantités de chaque service*
13 *accessoire programmées à partir de chacune des installations (1) dans chaque calendrier*
14 *d'engagement horaire définitif applicable ou acheminées à partir de l'installation en question*
15 *dans le cas des mois où il y a plus d'un participant au marché contracté pour fournir les services*
16 *à prix contracté et, autrement, (ii) sur la différence entre les exigences mensuelles et*
17 *l'autoapprovisionnement total.*

18

19